

Ce guide a pour objectif de rappeler quelques points de vigilance afin d'accueillir des stagiaires dans un cadre clair, sécurisé et conforme à la réglementation.

Au-delà des obligations administratives, ces règles permettent surtout de protéger :

- Les stagiaires
- Les structures d'accueil et/ou leurs dirigeants
- Les tuteurs

### Un objectif commun

L'accueil des stagiaires en entreprise, en alternance avec la formation en Organisme de Formation (OF), est indispensable à la bonne acquisition des compétences du futur professionnel.

Le respect de quelques principes permet de sécuriser les structures, les encadrants et les stagiaires tout en maintenant une formation de qualité.

Le choix du cadre d'accueil dépend des missions que la structure souhaite confier à la personne en formation.

L'ANMP reste à votre disposition pour accompagner les structures qui le souhaitent sur ces questions.

### Le cadre juridique d'accueil du stagiaire

Les stagiaires en formation certifiante professionnelle de moniteur de plongée (BPJEPS, DEJEPS, CC) accueillis dans des structures professionnelles sont placés en situation de travail dans le cadre de la situation d'alternance prévue par la réglementation de leur diplôme.

Ils dépendent directement de trois cadres juridiques qui se cumulent et se complètent :

- **Le Code du sport** dans ses parties communes aux différentes qualifications professionnelles d'éducateur sportif qui définissent notamment les conditions « *d'alternance pédagogique* » et de mise en place des « *situations de formation en entreprise recouvrant des phases d'encadrement des publics* » et les « *séquences de formation en situation professionnelle, sous tutorat pédagogique* » (R212-10 à R212-66 et A212-17 à A212-101-2).
- **Les arrêtés spécifiques de chaque diplôme** qui définissent des conditions complémentaires pour la mise en situation professionnelle (MEP), notamment en plongée, les prérogatives d'encadrement maximales des stagiaires, la qualification des tuteurs, les exigences préalables à la mise en situation professionnelle (EPMSP).
- **Le Code du travail** qui encadre les actions de « *formation professionnelle tout au long de la vie* » (6<sup>ème</sup> partie du Code) dans lesquelles les formations certifiantes de moniteur de plongée (BPJEPS, DEJEPS, CC) s'inscrivent (L6313-7). Le cadre juridique est fixé d'une part dans cette partie du code pour l'apprentissage (Livre II, 6<sup>ème</sup> partie) avec notamment des dispositions sur le contrat et les conditions de travail de l'apprenti (Chapitre II, titre II). D'autre part pour la « *formation professionnelle continue* » qui concerne tous les autres stagiaires (Livre III, 6<sup>ème</sup> partie) avec notamment une partie qui traite de

« *stagiaire de la formation professionnelle* » (Art. L6341-1 à L6343-4). C'est dans ce cadre que les stagiaires qui ne sont pas apprentis sont pris en charge (financement de la formation et/ou rémunération).

### La convention de stage

Dans le cadre des actions de formation certifiante professionnelle d'éducateur sportif (BPJEPS, DEJEPS, CC), le stage en situation de travail en entreprise doit être encadré par une « *convention de formation en structure d'accueil en alternance* » co-signée par l'Organisme de Formation ou OF (un Creps en plongée), le stagiaire, le représentant légal de l'entreprise et le ou les tuteur(s).

Aucun stage en entreprise ne peut débuter avant la signature de cette convention, et celle-ci n'est effective que durant les périodes prévues, sur le site d'activité indiqué et sous la responsabilité du ou des tuteur(s) désigné(s) dans la convention.

Le jour de début de son stage en entreprise, le ou la stagiaire doit être enregistré dans la partie dédiée du registre unique du personnel et en être retiré à l'issue du stage.

### Le tuteur

Il joue un rôle central dans l'accueil du stagiaire et il est décideur de la progression pédagogique du stagiaire en entreprise et de sa mise en situation progressive d'accueil et d'encadrement du public. Il doit être en lien avec l'OF afin d'adapter la progression du stagiaire aux différentes phases de la formation en alternance prévues par le planning de formation.

La(es) qualification(s) minimale(s) du tuteur est(sont) définie(s) dans l'arrêté de création du diplôme. L'OF (Creps en plongée) peut décider d'augmenter le niveau d'exigence en matière de qualification pour les stagiaires dont il organise la formation et de fixer d'autres critères pour intégrer sa liste de tuteurs habilités (carte pro, recyclage à jour, participation à une action de formation, expérience pro ...).

Le tuteur doit être présent dans l'entreprise durant toutes les périodes d'accueil du stagiaire. S'il est salarié de l'entreprise, il suffit de faire coïncider la présence du tuteur et du stagiaire. Si ce n'est pas possible en raison des plannings, il est possible de désigner plusieurs tuteurs pour un même stagiaire et de s'assurer que l'un soit toujours présent. Si le tuteur est indépendant et intervenant ponctuel, c'est plus complexe car il faut s'assurer (par exemple par convention de prestation) de la présence simultanée dans l'entreprise des deux acteurs de l'alternance (stagiaire et tuteur) ... tout en limitant le risque de requalification du statut du tuteur s'il est présent en permanence sur une longue période ... pas le plus simple à gérer.

Quel que soit le niveau d'intervention du tuteur dans les actions du stagiaire, ce dernier est toujours sous l'autorité du tuteur et sous sa pleine et entière responsabilité. Cette notion est notamment clairement définie dans le Code du sport :

- «... mises en place ... sous la responsabilité d'un tuteur » (R212-10-19)
- « ... placées sous l'autorité d'un tuteur ... » (R212-10-20)
- « ... en situation professionnelle sous tutorat pédagogique ... » (D212-49)

Il est donc possible pour le tuteur de faire varier le niveau d'autonomie du stagiaire dans ses actions afin de se rapprocher au mieux de la situation de travail tel que prévu par le Code du travail, mais il reste toujours responsable des actions de son stagiaire et celui-ci restera sous son autorité.

Le tuteur devra notamment être très attentif à la mise en situation progressive de son stagiaire qui comportera des phases d'observation, de co-encadrement, d'encadrement supervisé et enfin d'encadrement en autonomie relative, le plus souvent en fin de cursus en entreprise.

Dans une activité aussi complexe et engagée que la plongée, il n'est pas souhaitable que le stagiaire ne soit jamais placé avant la fin de sa formation en situation d'autonomie pédagogique d'encadrement avec de véritables clients représentatifs des publics les plus courants car ce serait faire peser un trop grand risque à ses futurs clients et employeurs. A contrario, cette mise en autonomie relative doit être parfaitement gérée, dosée et maîtrisée par le tuteur afin de s'adapter à la progression du stagiaire et ne jamais faire courir le moindre risque aux clients, au stagiaire et à l'entreprise.

Dans tous les cas en situation d'accident survenu à son stagiaire et/ou l'un de ses clients, le tuteur sera mis en situation de s'expliquer et justifier ses choix.

*Dans le cas particulier de l'apprentissage, l'employeur doit également désigner un maître d'apprentissage (L6223-5 à L6223-8-1 du CT), salarié de l'entreprise et qui doit a minima, soit être titulaire de la qualification visée en formation et avoir au moins 1 an d'expérience professionnelle en lien avec le métier visé, soit justifier d'au moins 2 ans d'expérience en lien avec la formation. S'il répond à l'ensemble des exigences, la même personne peut assurer les fonctions de tuteur et de maître d'apprentissage.*

*Pour s'adapter à ces exigences du Code du travail, dans le cadre de la réécriture en cours des formations certifiantes professionnelles sportives en blocs de compétences, le ministère en charge des sports souhaite systématiser l'exigence d'une période d'expérience d'encadrement après l'obtention du diplôme exigée pour devenir tuteur.*

### Les prérogatives du stagiaire

Lorsque la « convention de formation en structure d'accueil en alternance » est signée par toutes les parties et déposée à la DRAJES par l'OF, le stagiaire peut intégrer l'entreprise d'accueil sur les périodes dédiées à l'alternance et prévues dans la convention.

Il ne peut toutefois à ce stade pas encadrer du public en situation de plongée. Il peut participer à d'autres situations de travail au sein de l'entreprise, en lien avec sa formation (accueil administratif, entretien de matériel, pilotage de bateau, gonflage ...) s'il a développé les pré-requis et formations initiales nécessaires à leur mise en œuvre.

Selon les choix et décisions de son tuteur, il pourra commencer à encadrer du public lorsqu'il aura rempli les deux conditions préalables suivantes :

- Avoir validé les Exigences Préalables à la Mise en Situation Professionnelle (EPMS) prévues dans l'arrêté de création du diplôme.
- Avoir déclaré son exercice en qualité de stagiaire de la formation professionnelle auprès des services de la SDJES (site EME) et reçu de celle-ci l'attestation de stagiaire garantissant l'absence de condamnation empêchant l'exercice de l'activité (honorabilité).

Le stagiaire peut ensuite, sur la durée des périodes restantes dans la convention, réaliser les actions prévues dans l'arrêté de création du diplôme et le Code du sport :

- Par exemple pour un DEJEPS « *Le candidat en situation professionnelle a des prérogatives d'encadrement et d'enseignement des activités de randonnée subaquatique et de plongée subaquatique jusqu'à une profondeur de 40 mètres sous l'autorité d'un tuteur qualifié ...* » (art.6 de l'arrêté du 15/06/2017).
- Ces prérogatives maximales sont reprises et déclinées dans la partie plongée du Code du sport à l'annexe III-15b : par exemple des prérogatives de E2 pour le stagiaire BPJEPS « en scaphandre » et de E3 pour le stagiaire DEJEPS ou DESJEPS. Les autres annexes déclinent ensuite les prérogatives des différents stagiaires en actions d'enseignement ou d'exploration, à l'air, au nitrox ou au trimix.

Le même Code du sport définit des limites dans ces prérogatives. Ainsi les différents stagiaires ne figurant pas à l'annexe III-15a, ils ne pourront jamais être en situation de responsabilité et d'autonomie complète pour la Direction de la Plongée (DP).

Attention, il s'agit de prérogatives maximales pour le stagiaire, donc à ne jamais dépasser, mais cela ne signifie absolument pas qu'il peut disposer de ces prérogatives durant toute la durée de son stage. Là encore, c'est le tuteur qui va faire évoluer très progressivement ces prérogatives en fonction des acquisitions et compétences développées par son stagiaire, avec l'objectif qu'il les atteigne au plus tard à la fin de sa formation.

Dans le respect de ces limites d'exercice de prérogatives en situation d'autonomie relative, le stagiaire doit également être placé en situation de travail sous la supervision directe de son tuteur dans tous les domaines pour lesquels il n'a pas les prérogatives d'autonomie relative mais qui sont nécessaires pour l'exercice de son futur métier : par exemple, il doit être formé pour devenir un Directeur de plongée.

### Le nombre de stagiaires en entreprise

A l'exception des limites fixées dans le cadre de l'apprentissage (voir ci-après), il n'existe pas de limite factuelle et précise au nombre de stagiaires par entreprise et/ou par tuteur dans le Code du sport, ni dans le Code du travail.

Certains OF (Crepes) décide de limiter le nombre de leurs stagiaires placés simultanément sous la responsabilité d'un tuteur (2 la plupart du temps) et n'ayant aucun moyen réel de contrôler le nombre éventuel d'autres stagiaires pris en charge par le même tuteur (autre Creps, MF ...) ils demandent parfois au tuteur un engagement sur l'honneur à ne pas prendre plus de stagiaires simultanément.

En l'absence d'un cadre précis règlementaire, il y a fréquemment des abus dans notre secteur avec des entreprises et des tuteurs qui démultiplient les accueils de stagiaires en cumulant ceux de différents Creps, parfois en même temps que des stagiaires MF.

Il faut toutefois que l'entreprise et le tuteur soient conscients des risques qu'ils prennent.

Un contrôleur aura probablement du mal à relever une infraction au pénal en raison de l'absence de règle établie. Par contre, en cas d'accident et de recherche de responsabilité du tuteur et de l'entreprise pour un trop grand nombre de stagiaires qui aurait empêché une action d'autorité et de responsabilité cohérente et efficace, le juge ne manquera pas de référence règlementaire ou de jurisprudence pour l'influencer, par exemple :

- Deux apprentis maxi par maître d'apprentissage (R6223-6 du Code du travail) ... + éventuellement un apprenti redoublant.
- Trois stagiaires maxi en entreprise de moins de 20 salariés dans le cadre scolaire et universitaire (R124-10 du Code de l'éducation).
- Deux stagiaires maxi par tuteur dans certaines formations DEJEPS imposés par l'OF.
- L'avis d'un expert judiciaire qu'il ne manquera pas de solliciter et qui risque fort de considérer que le nombre de 2 à 3 stagiaires par entreprise et/ou tuteur est souvent un maximum acceptable.

Au final, il est possible d'affirmer que :

- L'idéal pour l'efficacité d'une formation et le lien 1 tuteur/1 stagiaire.
- 2 stagiaires pour 1 tuteur serait acceptable sous réserve que le tuteur soit expérimenté et que sa charge de travail soit par ailleurs allégée pour se consacrer pleinement à cette mission.
- A partir de 3 stagiaires (tous stagiaires confondus), il devient difficile, voire impossible, pour un tuteur d'exercer efficacement et sans prise de risque sa mission dans un secteur aussi engagé que la plongée.

### Conditions de réalisation du stage

Dans le cadre de son stage encadré par le Code du travail au titre de sa formation professionnelle continue, le stagiaire doit se voir appliquer les règles prévues à cet effet par ce même code, et notamment :

#### **Durée et temps de présence**

Le temps de présence hebdomadaire ne peut pas dépasser les 35h et le stagiaire doit bénéficier d'un repos dominical de 2 jours par semaine.

#### **Financement de la formation**

Les formations certifiantes de moniteur de plongée étant enregistrées au RNCP, dans la plupart des cas, le financement de la formation professionnelle est assuré en tout ou partie par un organisme tiers (OPCO, France Travail, Région, Défense Mobilité ...) ou par les fonds propres dédiés à la formation professionnelle du salarié ou du travailleur indépendant (CPF par ex.).

#### **Rémunération du stagiaire**

La rémunération d'un stagiaire dans le cadre d'une formation certifiante de moniteur de plongée est possible. Elle ne peut concerner la partie encadrement du public que lorsque les conditions déclinées ci-dessus sont réunies (EPMSP et honorabilité).

Cette rémunération peut prendre plusieurs formes :

- Une rémunération systématique et encadrée par le Code du travail si apprentissage ou contrat de professionnalisation.
- Un maintien de tout ou partie de sa rémunération initiale si salarié en congé-formation ou en reconversion et pris en charge par son OPCO.
- Une rémunération versée par France Travail si demandeur d'emploi, en fonction du statut d'allocataire (ARE-F, ASP-F, ATI-F, ASS-F, RFFT, RFF ...).
- Une rémunération par une Région si demandeur d'emploi dans le cadre de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

- Un maintien de tout ou partie de la rémunération des militaires et gendarmes en situation de reconversion (Défense Mobilité, ONACVG, TEGO ...).

Lorsque le stagiaire ne bénéficie d'aucun de ces dispositifs, l'exploitant de la structure peut décider de lui faire signer un contrat de travail et de le rémunérer sur les bases légales du droit du travail.

Pour autant, quel que soit le dispositif utilisé, le fait que le stagiaire soit rémunéré, n'en fait pas pour autant un travailleur à part entière sur le plan de l'autonomie et de la responsabilité. Tout ce qui a été développé dans ce guide continue à s'appliquer complètement, notamment les parties sur le rôle du tuteur et les prérogatives du stagiaire.

### Quelques points de vigilance et règles essentielles

Le ou la stagiaire est présent pour apprendre et acquérir de l'expérience en étant placé en situation de travail sous la supervision d'un tuteur.

Il ne peut donc pas :

- Remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement
- Exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent (le stagiaire n'a pas d'obligation de production comme un salarié)
- Faire face à un accroissement temporaire d'activité
- Occuper un emploi saisonnier
- Remplacer un (ou une) professionnel(le)
- Gérer seul une activité
- Être employé pour augmenter la capacité de production du centre
- Intervenir de manière autonome en dehors du cadre réglementaire prévu pour le stage en alternance (exemple de la Direction de plongée)

Le ou la stagiaire doit rester "en surnombre" dans l'entreprise et sa présence ne doit pas permettre d'ajouter une rotation de plongées, d'augmenter le nombre de plongeurs pris en charge ou de compenser un manque de personnel, même exceptionnel.

### Quels risques en cas de non-respect des règles ?

Une mauvaise utilisation des stagiaires peut entraîner des conséquences importantes pour la structure et son dirigeant. Selon les situations, cela peut notamment conduire à :

- Une sanction administrative (fermeture d'un EAPS par exemple)
- Un redressement URSSAF
- Une requalification en contrat de travail
- Une qualification de travail dissimulé avec une amende pénale
- Une mise en cause de la responsabilité civile ou pénale du dirigeant

Ces risques concernent principalement les situations dans lesquelles le ou la stagiaire intervient comme un salarié ou en dehors du cadre de la convention de stage.

Par ailleurs, il subsiste toujours un risque de recherche de responsabilité pénale de l'exploitant et/ou du tuteur en cas d'accident de plongée survenu au stagiaire et/ou à l'un des clients qu'il encadre.

### Le cas particulier de l'accueil des stagiaires MF

#### **Cadre juridique et statut**

Il est également possible que des structures commerciales agréées (SCA) par la FFESSM ou des groupements professionnels agréés par la FSGT, accueillent ponctuellement des stagiaires en formation pour un monitorat fédéral (MF).

Ceux-ci ne sont couverts par aucun cadre juridique particulier, si ce n'est le Code du sport pour ce qui concerne leurs prérogatives maximales d'encadrement et les conditions d'organisation des activités subaquatiques (A322-71 à A322-101 et annexes du CDS), et le cadre fédéral. La formation est suivie sur leur temps de loisirs et sans aucune forme de rémunération possible.

Leur statut au sein d'une entreprise lorsqu'ils sont bénévoles est parfois remis en cause par l'administration en charge du Travail, notamment lorsque leur action génère un enrichissement pour la structure et/ou lorsque leur fréquence de présence est incompatible avec une activité sur le temps de loisirs.

Pour encadrer les actions de ces stagiaires en entreprise commerciale et pour éviter une remise en cause pour travail illégal, la FFESSM tient à la disposition de ses clubs et SCA un modèle de convention de stage qu'elle recommande d'utiliser et de respecter. Cette convention précise explicitement, comme pour n'importe quelle autre forme de stage, que la SCA ne doit en aucun cas substituer un stagiaire pédagogique à un salarié.

Ces stagiaires pourraient également être considérés comme des clients de la structure, notamment lorsqu'ils payent leurs plongées et/ou leur formation.

#### **Avantages en nature et indemnisation**

Les stagiaires fédéraux (MF) ne peuvent percevoir aucune forme de rémunération ni de prise en charge de frais ou avantage assimilable à une contrepartie de travail.

Cela concerne notamment :

- Les indemnités
- Les remboursements de frais
- La mise à disposition gratuite d'un logement individuel
- Les repas systématiquement offerts
- Tout autre avantage en nature

La mise en place de tels avantages pourrait conduire à une requalification du stage en activité professionnelle rémunérée, avec les conséquences sociales et administratives que cela implique sur le plan du droit du travail, mais également du Code du sport pour exercice illégal de l'activité d'éducateur sportif contre rémunération.

Une vigilance particulière doit donc être portée à ce point, notamment pour les stages longs ou réalisés sur une période saisonnière.

### **Encadrement et prérogatives**

Un ou une stagiaire MF1 intervient uniquement dans le respect du cadre prévu par son livret pédagogique et le cadre règlementaire fédéral de son cursus (MFT pour la FFESSM par exemple).

Il ne peut pas exercer de missions professionnelles autonomes ni se présenter comme moniteur diplômé.